

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 053 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels exploitée par la Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours (SIFRACO) sur le territoire de la commune de Bourron Marlotte au lieudit "Les Bois de la Justice".

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989 autorisant la société des Sablières de Bourron (S.S.B.) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire de la commune de Bourron Marlotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 049 du 30 septembre 1992 autorisant la société d'Exploitation des Sablières de Bourron (S.E.S.B.) à se substituer à la société des Sablières de Bourron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 061 du 11 décembre 1995 autorisant la société Anonyme Etablissements CATTEAU LANGLOIS à se substituer à la société d'Exploitation des Sablières de Bourron (S.E.S.B.),

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 037 du 29 mai 1997 autorisant les Etablissements BERVIALLE SA à se substituer à la société Anonyme Etablissements CATTEAU LANGLOIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 093 du 4 décembre 1997 autorisant la Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours (SIFRACO) Société Anonyme, à se substituer à la société Anonyme Etablissements BERVIALLE SA,

Vu le dossier en date du 30 octobre 1998 par lequel M. DRIANCOURT, agissant en qualité de Directeur Industriel de la société SIFRACO fournit les éléments de calcul des garanties financières pour la carrière de sables industriels au lieudit "Les Bois de la Justice" sur le territoire de la commune de Bourron Marlotte,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 19 février 1999,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 15 avril 1999,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 16 avril 1999 qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Introduction

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 07 juillet 1989, la Compagnie Française des Silices et des Sables de NEMOURS (SIFRACO) société anonyme, dont le siège social est situé 11 Rue de Téhéran - PARIS (75008), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de sables industriels sise au lieu-dit "Les Bois de la Justice", sur une superficie d'environ 125 ha 14 a 00 ca, du territoire de la commune de BOURRON-MARLOTTE.

Dans le cas de dispositions contraires contenues imposées par l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 07 juillet 1989, les dispositions du présent acte s'imposent.

Article I-2 : Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits

La quantité maximale annuelle extraite de sables industriels est de 499 000 tonnes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-2 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-3 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

Article III-1: Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, au plus tard le 13 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III-2 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en chantier,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes éventuelles sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} avril de l'année N+1.

Article III-3 : Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période quinquennale	14 juin 1999 au 13 juin 2004	14 juin 2004 au 13 juin 2009	14 juin 2009 au 13 juin 2014	14 juin 2014 au 13 juin 2019	14 juin 2019 au 07 juillet 2019
Montant des garanties financières en F (TTC)	2 949 427	2 865 000	2 668 000	2 459 147	2 459 147
S1 maximal en ha	0,6471	0,6471	0,6471	0,6471	0,6471
S2 maximal en ha	21,8909	21,3505	19,7146	18,4673	18,4673
S3 maximal en ha	3,313	2,929	2,515	1,464	1,464

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Article III-4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article III-5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article III-6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article III-7 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 07 juillet 1989.

Article III-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira à la remise des plans prévus à l'article III-2 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE IV : PHASAGE DE REMISE EN ETAT

Les 5 plans de phasage de la remise en état de la carrière à prendre en compte sont ceux annexés au présent arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article V-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et par ses textes d'application.

Article V-2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOURRON MARLOTTE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de BOURRON MARLOTTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article V-3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article V - 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire,
- M. le Sous-Préfet de Fontainebleau
- M. le Maire de Bourron Marlotte,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France - Cachan,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- M. le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France - Savigny

Melun, le 3 mai 1999

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU